

AFFAIRE CPA NO. 2018-37

DANS L'INSTANCE ARBITRALE SOUMISE AU  
REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT  
COMMERCIAL INTERNATIONAL DE 1976

PROFESSEUR CHRISTIAN DOUTREMEPUICH (France)

et

ANTOINE DOUTREMEPUICH (France)

Demandeurs

contre

LA REPUBLIQUE DE MAURICE

Défenderesse

---

**ACTE DE MISSION**

---

Tribunal Arbitral

Prof. Maxi Scherer (Présidente)  
Prof. Olivier Caprasse  
Prof. Jan Paulsson

## TABLE DES MATIERES

I.	PARTIES A L'ARBITRAGE .....	3
II.	DIFFEREND ET INTRODUCTION DE LA PROCEDURE ARBITRALE.....	4
III.	CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL .....	5
IV.	LIEU ET LANGUE DE L'ARBITRAGE .....	6
V.	REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES.....	6
VI.	REUNION DE PROCEDURE .....	6
VII.	COMMUNICATIONS .....	7
VIII.	REPRESENTATION .....	7
IX.	CONSIGNATION DE FONDS ET GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AFFAIRE .....	7
X.	HONORAIRES ET DEPENSES DU TRIBUNAL.....	9
XI.	CONFIDENTIALITE.....	9
XII.	IMMUNITE JURIDICTIONNELLE .....	9
XIII.	DESTRUCTION DES DOCUMENTS .....	9
XIV.	DEVOIR D'ASSISTANCE.....	10
XV.	SIGNATURE DE L'ACTE DE MISSION .....	10

## I. PARTIES A L'ARBITRAGE

1. Les demandeurs sont le PROFESSEUR CHRISTIAN DOUTREMEPUICH (France) (« **Demandeur 1** ») et M. ANTOINE DOUTREMEPUICH (France) (« **Demandeur 2** ») (ensemble « **Demandeurs** »).

2. L'adresse du Demandeur 1 pour les besoins de cet arbitrage est :

290 avenue d'Arès  
33700 Mérignac  
France

3. L'adresse du Demandeur 2 pour les besoins de cet arbitrage est :

5 rue Camille Vic  
33700 Mérignac  
France

4. Les Demandeurs sont représentés dans cet arbitrage par :

Me Bruno Poulain / Me Roxane Regaud  
Ernst & Young Société d'Avocats  
Quai de Bacalan, Hangar 16 Entrée 1  
33 070 Bordeaux Cedex  
France  
Tel : +33 5 57 85 47 00  
Courriel : [Bruno.Poulain@ey-avocats.com](mailto:Bruno.Poulain@ey-avocats.com) / [Roxane.Regaud@ey-avocats.com](mailto:Roxane.Regaud@ey-avocats.com)

5. La partie défenderesse est la REPUBLIQUE DE MAURICE (« **Défenderesse** »).

6. L'adresse de la Défenderesse pour les besoins de cet arbitrage est :

Bureau de l'*Attorney General*  
4ème étage, Bâtiment R. Seeneevassen  
Port Louis  
Maurice

7. La Défenderesse est représentée dans cet arbitrage par :

Dr. Veijo Heiskanen / Mme Domitille Baizeau / Mme Laura Halonen / Mme Eleonore Caroit /  
M. Augustin Barrier  
LALIVE  
35, rue de la Mairie  
BP 6569  
1211 Genève 6  
Suisse  
Tel : +41 58 105 2000  
Courriel : [vheiskanen@lalive.ch](mailto:vheiskanen@lalive.ch) / [dbaizeau@lalive.ch](mailto:dbaizeau@lalive.ch) / [lhalonen@lalive.ch](mailto:lhalonen@lalive.ch) / [ecaroit@lalive.ch](mailto:ecaroit@lalive.ch) /  
[abarrier@lalive.ch](mailto:abarrier@lalive.ch)

The Hon. Maneesh Gobin, *Attorney General* / M. Dheerendra Kumar Dabee, *Solicitor-General* /  
M. Rajeshsharma Ramloll, *Deputy Solicitor-General*  
Bureau de l'*Attorney General*  
4ème étage, Bâtiment R. Seeneevassen  
Port Louis  
Maurice

Tel : +230 203 4742

Courriel : [sgo@govmu.org](mailto:sgo@govmu.org) / [ddabee@govmu.org](mailto:ddabee@govmu.org) / [rاملoll@govmu.org](mailto:rاملoll@govmu.org)

## II. DIFFEREND ET INTRODUCTION DE LA PROCEDURE ARBITRALE

8. Par notification d'arbitrage en date du 30 mars 2018 (« **Notification d'Arbitrage** »), les Demandeurs ont initié une procédure d'arbitrage à l'encontre de la Défenderesse. La Notification d'Arbitrage a été signifiée le jour-même à la Défenderesse.
9. Les Demandeurs prétendent que la Défenderesse, par ses actes et omissions, a violé plusieurs dispositions du Traité Bilatéral d'Investissement Maurice-France en date du 22 mars 1973 (« **TBI Maurice-France** ») et demandent, notamment, des dommages-intérêts dont le montant est provisoirement chiffré à 11 600 000 €.
10. Les Demandeurs invoquent la convention d'arbitrage figurant à l'article 9 du Traité Bilatéral d'Investissement Maurice-Finlande, en date du 12 septembre 2007 (« **TBI Maurice-Finlande** »), qui est applicable, selon les Demandeurs, en vertu de l'article 8(2) du TBI Maurice-France.
11. L'article 8(2) du TBI Maurice-France dispose :

« Pour les matières régies par la présente Convention autres que celles visées à l'article 7, les investissements des ressortissants, sociétés ou autres personnes morales de l'un des Etats contractants bénéficient également de toutes les dispositions plus favorables que celles du présent Accord qui pourraient résulter d'obligations internationales déjà souscrites ou qui viendraient à être souscrites par cet autre Etat avec le premier Etat contractant ou avec des Etats tiers. »

12. L'article 9 du TBI Maurice-Finlande dispose :

*« 1. Any dispute arising directly from an investment between one Contracting Party and an investor of the other Contracting Party should be settled amicably between the two parties to the dispute.*

*2. If the dispute has not been settled within three months from the date on which it was raised in writing, the dispute may, at the choice of the investor, be submitted:*

*(a) to the competent courts of the Contracting Party in whose territory the investment is made; or*

*(b) to arbitration by the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID), established pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington on 18 March 1965 (hereinafter referred to as the "Centre"), if the Centre is available; or*

*(c) to any ad hoc arbitration tribunal which unless otherwise agreed on by the parties to the dispute, is to be established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).*

*3. An investor who has submitted the dispute to a national court may nevertheless have recourse to one of the arbitral tribunals mentioned in paragraphs 2(b) or 2(c) of this Article if, before a judgment has been delivered on the subject matter by a national court, the investor declares not to pursue the case any longer through national proceedings and withdraws the case.*

*4. Any arbitration under this Article shall, at the request of either party to the dispute, be held in a state that is a party to the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (New York Convention), opened for signature at New York on 10 June 1958. Claims submitted to arbitration under this Article shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for purposes of Article 1 of the New York Convention. »*

13. La Défenderesse a répondu à la Notification d'Arbitrage par une lettre en date du 30 avril 2018, dans laquelle elle faisait valoir, notamment, que les demandes formulées par les Demandeurs étaient dénuées de fondement propre à établir la compétence, et manquaient en fait comme en droit.
14. Les Parties s'accordent sur ce que le présent litige est régi par le Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International, dans sa version de 1976 (« **Règlement CNUDCI** »).
15. Les Parties conviennent de l'application du Règlement de la CNUDCI sur la Transparence dans l'Arbitrage entre Investisseurs et États fondé sur des Traités de 2014 (le « **Règlement CNUDCI sur la Transparence** ») en vertu de l'article 1(2)(a) dudit Règlement.
16. En vertu de l'article 3(2) du Règlement CNUDCI, cette procédure arbitrale est réputée avoir commencé le 30 avril 2018, date à laquelle la Défenderesse a reçu la Notification d'Arbitrage.

### III. CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

17. Les Demandeurs, dans la Notification d'Arbitrage, ont nommé le Professeur Olivier Caprasse en tant qu'arbitre désigné par eux en vertu des articles 3.4(b) et 7 du Règlement CNUDCI. Ses coordonnées sont les suivantes :

Prof. Olivier Caprasse  
Avenue de Tervueren 412 Bte 18  
1150 Bruxelles  
Belgique  
Tel : +32 495 20 50 70  
Courriel : [caprasse@caprasse-arbitration.com](mailto:caprasse@caprasse-arbitration.com)
18. La Défenderesse, le 16 mai 2018, a nommé le Professeur Jan Paulsson en tant qu'arbitre désigné par elle en vertu de l'article 7 du Règlement CNUDCI. Ses coordonnées sont les suivantes :

Prof. Jan Paulsson  
THREE CROWNS  
Washington Harbour  
3000 K Street, N.W., Suite 101  
Washington, D.C. 20007-5109  
U.S.A.  
Tel : +1 202 540 9470  
Courriel : [jan.paulsson@threecrownsllp.com](mailto:jan.paulsson@threecrownsllp.com)
19. Les Professeurs Olivier Caprasse et Jan Paulsson sont désignés individuellement comme « **Co-Arbitre** » et collectivement comme « **Co-Arbitres** ».
20. Le 21 juin 2018, les Co-Arbitres ont nommé le Professeur Maxi Scherer présidente du tribunal arbitral (« **Présidente** ») en vertu de l'article 7 du Règlement CNUDCI. Ses coordonnées sont les suivantes :

Prof. Maxi Scherer  
Wilmer Cutler Pickering Hale and Dorr LLP  
49 Park Lane  
London, W1K 1PS  
United Kingdom  
Tel : +44 2078721067  
Courriel : [maxi.scherer@wilmerhale.com](mailto:maxi.scherer@wilmerhale.com)

21. Les Co-Arbitres et la Présidente sont désignés collectivement comme les « Arbitres » ou le « **Tribunal** ».
22. Les Parties confirment que les membres du Tribunal ont été valablement nommés en vertu du Règlement CNUDCI.
23. Les membres du Tribunal confirment qu'ils sont et demeureront impartiaux et indépendants des Parties. Les membres du Tribunal confirment avoir révélé, dans la mesure de leurs connaissances, toute circonstance susceptible de justifier des doutes quant à leur impartialité ou à leur indépendance, comme ils confirment qu'ils révéleront sans délai toute circonstance de la même nature qui pourrait surgir à l'avenir, en s'inspirant des Lignes Directrices de l'IBA sur les Conflits d'Intérêts dans l'Arbitrage International de 2014 (les « **Lignes Directrices de l'IBA sur les Conflits d'Intérêts** »).
24. Les Parties confirment n'avoir aucune objection à la nomination des membres du Tribunal sur le fondement d'un conflit d'intérêts et/ou d'un défaut d'indépendance ou d'impartialité pour ce qui est des circonstances connues par elles à la date de signature de cet Acte de Mission.

#### **IV. LIEU ET LANGUE DE L'ARBITRAGE**

25. Les Parties sont en désaccord quant au lieu et à la langue de l'arbitrage.
26. Le Tribunal entendra les Parties sur ce sujet et décidera du lieu et de la langue de l'arbitrage, en vertu des articles 16(1) et 17(1) du Règlement CNUDCI.

#### **V. REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES**

27. Comme indiqué ci-dessus, les Parties s'accordent sur ce que cet arbitrage soit conduit selon le Règlement CNUDCI.
28. Pour les questions non traitées par le Règlement CNUDCI, le Tribunal appliquera les règles convenues entre les Parties. En l'absence d'un tel accord, le Tribunal appliquera les règles qu'il jugera appropriées.
29. Les décisions relatives à la procédure seront rendues par la Présidente après consultation avec les Co-Arbitres ou, en cas d'urgence ou si l'un des Co-Arbitres ne peut être joint, par elle seule, sous réserve d'un éventuel réexamen de cette décision par le Tribunal plénier.
30. Le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage fera office d'autorité de nomination dans cet arbitrage pour toute fin prévue par le Règlement CNUDCI.

#### **VI. REUNION DE PROCEDURE**

31. Des modalités supplémentaires relatives à la procédure, notamment un calendrier pour le dépôt des écritures ainsi que les règles régissant la transmission des écritures par les Parties, devront être débattues et, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un accord à l'occasion de la réunion de procédure qui aura lieu avec les Parties.

32. Après avoir consulté les Parties, le Tribunal décidera si la réunion de procédure doit être tenue en ayant recours à la vidéo ou à la téléconférence ou par rencontre physique à une date et un lieu qui restent à déterminer.
33. Les conclusions de la réunion de procédure seront insérées dans une ordonnance de procédure du Tribunal.

## **VII. COMMUNICATIONS**

34. Sous réserve de toute modification qui résulterait de la réunion de procédure, les règles suivantes s'appliqueront aux communications.
35. Les Parties et leurs représentants ne se livreront à aucune communication *ex parte*, orale ou écrite, avec quelque membre du Tribunal que ce soit, en lien avec cet arbitrage.
36. Les Parties enverront toutes leurs communications à l'attention du Tribunal par courriel simultané aux conseils de la partie adverse (respectivement énumérés aux paragraphes 4 et 7), au CPA et au Tribunal.
37. Une version papier de toute communication qui excéderait 30 pages (en comptant toutes les pièces jointes) devra en outre être envoyée par courrier au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant sa transmission par courriel.
38. Les Parties enverront au Tribunal des copies de leur correspondance mutuelle uniquement si ladite correspondance est en lien avec une question pour laquelle le Tribunal est tenu d'agir ou de s'en abstenir, ou si elle concerne un événement dont le Tribunal doit être tenu informé.

## **VIII. REPRESENTATION**

39. Les Parties ont désigné leurs représentants et conseils juridiques respectifs, énumérés respectivement aux paragraphes 4 et 7 ci-dessus, comme étant autorisés à agir en leur nom dans cette instance arbitrale.
40. Dans la mesure où elles ne l'auraient pas encore fait, les Parties confirmeront ces désignations en produisant chacune les copies des mandats ou lettres de représentation octroyés à leur(s) représentant(s).
41. En cas de modification quelconque, par une Partie, de la dénomination ou des coordonnées de l'un ou plusieurs de ses représentants et conseils juridiques, ladite modification sera promptement notifiée, par écrit, au conseil adverse et au Tribunal.
42. Le Tribunal se réserve le droit de ne pas permettre qu'une Partie soit représentée par un nouveau conseil et d'écarter la participation de tout représentant à toute audience ou autre réunion lorsque leur participation (i) soit n'a pas été dûment notifiée, suffisamment en amont de l'audience ou de la réunion; ou (ii) pourrait compromettre la composition du Tribunal ou le caractère final d'une quelconque sentence (sur le fondement d'un éventuel conflit d'intérêts ou d'un autre obstacle similaire).

## **IX. CONSIGNATION DE FONDS ET GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AFFAIRE**

43. Les Parties ont convenu et prévu que la Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») de La Haye détienne et administre les montants consignés par les Parties et verse les honoraires et dépenses du Tribunal, sous la surveillance du Tribunal. Les autres questions liées à l'administration de l'affaire sont sujettes à réserve. Les Parties conviennent en outre que le personnel de la CPA pourra accomplir des tâches administratives pour le compte du Tribunal, avec pour objectif principal de réduire les coûts qui, à défaut, seraient engagés par le Tribunal.

44. Ces tâches pourront comprendre celles d'un personnel qualifié de la CPA, agissant comme secrétaire juridique du Tribunal (« **Secrétaire** »), afin de lui prêter son concours dans l'organisation du dossier et dans ses recherches. Le ou la Secrétaire sera en droit de facturer son temps passé sur l'affaire au taux horaire ordinaire de la CPA, soit 150 €. Le ou la Secrétaire sera remboursé(e) pour toute dépense raisonnable liée à sa nomination. Le ou la Secrétaire devra être et demeurer impartial(e) et indépendant(e) et jouir des mêmes droits d'immunité que les Arbitres, et devra confirmer par écrit son indépendance et son impartialité avant sa nomination. Le ou la Secrétaire s'engage à révéler aux Parties et aux Arbitres toute circonstance qui surgirait et serait de nature à jeter un doute raisonnable sur son indépendance ou son impartialité. Le ou la Secrétaire est sujet(te), dans l'accomplissement de toutes ces fonctions, à la supervision du Tribunal, qui conserve la pleine responsabilité personnelle d'examiner le dossier et de rédiger ses décisions et sentence(s).

45. Les coordonnées de la CPA sont les suivantes :

Cour permanente d'arbitrage  
Attn: Mme Fedelma Claire Smith, Conseillère juridique senior  
Palais de la Paix  
Carnegieplein 2  
2517 KJ La Haye  
Pays-Bas  
Tel. : +31 70 302 4153 (ligne directe)  
Courriel : [fsmith@pca-cpa.org](mailto:fsmith@pca-cpa.org) / [bureau@pca-cpa.org](mailto:bureau@pca-cpa.org)

46. La CPA ne facturera aucun frais pour avoir agi en seule qualité de détenteur de fonds. S'il est demandé à la CPA de fournir un soutien administratif supplémentaire, le temps passé par la CPA sera facturé selon le Barème des tarifs de la CPA.

47. En vertu de l'article 41(1) du Règlement CNUDCI et afin d'assurer des fonds suffisants pour les honoraires et dépenses du Tribunal, les Parties feront initialement consigner la somme de 200 000 € (à savoir, 100 000 € de la part des Demandeurs d'une part, et 100 000 € de la part de la Défenderesse d'autre part). Le montant consigné devra faire l'objet d'un virement bancaire au plus tard 15 jours après que chaque Partie ait signé cet Acte de Mission. Les montants consignés devront faire l'objet d'un virement bancaire au compte de la PCA suivant :

Banque:	ABN Amro Bank N.V. Gustav Mahlerlaan 10 1082 PP Amsterdam Pays-Bas
BIC et SWIFT:	ABNANL2A
Numéro de compte:	0480 4373 51
IBAN:	NL56 ABNA 0480 4373 51
Nom du Bénéficiaire:	Cour Permanente d'Arbitrage
Référence:	2018-37 (préciser Demandeurs ou Défenderesse)

48. Tout frais de transaction ou autre frais bancaire sera imputé au montant consigné. Le montant consigné ne donnera lieu au versement d'aucun intérêt.

49. Le Tribunal vérifiera régulièrement la suffisance du montant consigné et pourra demander aux Parties de faire consigner des sommes supplémentaires en vertu de l'article 41(2) du Règlement CNUDCI. Toute somme consignée supplémentaire devra faire l'objet d'un virement bancaire au compte indiqué ci-dessus au paragraphe 47.

50. Tel que prévu à l'article 41(4) du Règlement CNUDCI, si les sommes à consigner requises ne sont pas intégralement payées dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, le Tribunal en informera les Parties afin que l'une ou plusieurs d'entre elles procèdent au paiement requis. Si ledit



paiement n'est pas effectué, le Tribunal pourra ordonner la suspension ou la clôture de l'instance arbitrale.

51. Le solde inutilisé toujours consigné à la fin de l'arbitrage sera restitué aux Parties sur ordre du Tribunal.

#### **X. HONORAIRES ET DEPENSES DU TRIBUNAL**

52. En vertu de l'article 39 du Règlement CNUDCI, les honoraires et dépenses du Tribunal devront être raisonnables quant à leur montant, en prenant en compte la valeur du litige, la complexité de son objet, le temps passé par les membres du Tribunal, et toute autre circonstance pertinente de l'espèce.
53. Les membres du Tribunal seront rémunérés au taux de 650 € par heure pour tout temps passé consacré à cet arbitrage, plus TVA, le cas échéant. Le temps consacré aux déplacements sera facturé à 50% de ce taux.
54. Pour toute audience ou autre réunion pour laquelle il aura été demandé à un membre du Tribunal de réserver plus d'un jour, et qui est annulée, ou repoussée de plus d'une semaine, par l'une ou plusieurs des Parties moins de quatre semaines avant le premier jour de ladite audience ou réunion, le membre du Tribunal sera rémunéré à hauteur de 50% de ses honoraires, pour chaque jour réservé pour l'audience ou autre réunion.
55. Les membres du Tribunal seront remboursés de toutes les dépenses et de tous les frais raisonnablement engagés pour l'arbitrage, en ce compris notamment, les voyages par avion en classe affaires et les voyage par train en première classe, les frais et dépenses de téléphone, de fax, de livraison, d'impressions et autres.
56. Les membres du Tribunal pourront facturer pour remboursement les débours et frais à mesure qu'ils seront engagés, et pourront soumettre à la CPA des factures périodiques pour leurs honoraires. Tous les paiements aux membres du Tribunal seront effectués à partir des sommes consignées administrées par la CPA, et seront sans préjudice de l'allocation des frais par le Tribunal dans une sentence.

#### **XI. CONFIDENTIALITE**

57. Dans la mesure où le Règlement CNUDCI sur la Transparence l'autorise, cette instance arbitrale sera tenue en privé, et les documents ou preuves produits par l'une des Parties en cours d'instance et ne se trouvant pas par ailleurs dans le domaine public seront confidentiels – sauf à ce que et dans la mesure où leur divulgation serait exigée de l'un des membres du Tribunal en vertu d'un devoir légal, ou pour protéger ou faire valoir un droit légal.

#### **XII. IMMUNITE JURIDICTIONNELLE**

58. Sauf en cas de faute intentionnelle, les Parties ne pourront chercher à engager la responsabilité du Tribunal ou d'un quelconque membre du Tribunal pour quelque acte ou omission que ce soit, en lien avec quelque question relative à cet arbitrage que ce soit.
59. Les Parties ne pourront exiger d'aucun membre du Tribunal d'être partie ou témoin dans quelque procédure judiciaire, administrative, ou autre, que ce soit, résultant de ou en lien avec cet arbitrage.

#### **XIII. DESTRUCTION DES DOCUMENTS**

60. Passés six mois après que le Tribunal aura notifié la sentence finale aux Parties, les membres du Tribunal auront toute liberté de détruire les documents présentés au cours de l'instance. En toute

hypothèse, les arbitres devront en tout temps conserver et, le cas échéant, détruire, les documents présentés au cours de l'instance en toute sécurité afin de préserver leur caractère confidentiel.

**XIV. DEVOIR D'ASSISTANCE**

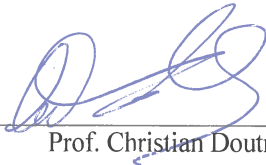
61. Les Parties reconnaissent leur devoir d'assister le Tribunal et s'accordent sur ce que le Tribunal pourra ordonner à toute Partie de faire, au cours de l'instance arbitrale, toute chose pouvant être raisonnablement requise afin de permettre qu'une sentence susceptible d'exécution soit rendue de manière équitable et efficace.

**XV. SIGNATURE DE L'ACTE DE MISSION**

62. Cet Acte de Mission peut être signé en différents exemplaires, auquel cas ceux-ci formeraient conjointement un seul document composite signé. [*page de signature ci-après*]

DEMANDEUR 1:

DÉFENDERESSE:



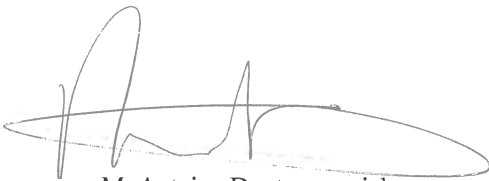
Prof. Christian Doutremepuich

Date: 05 02 2018

La République de Maurice

Date:

DEMANDEUR 2:



M. Antoine Doutremepuich

Date: 25/07/2018

LE TRIBUNAL:

Prof. Olivier Caprasse

Date:

Prof. Jan Paulsson

Date:

Prof. Maxi Scherer  
(Présidente)

Date:

DEMANDEUR 1:

DÉFENDERESSE:

\_\_\_\_\_  
Prof. Christian Doutremepuich

Date:

  
\_\_\_\_\_  
La République de Maurice

Date: 20 juillet 2018

DEMANDEUR 2:

\_\_\_\_\_  
M. Antoine Doutremepuich

Date:

LE TRIBUNAL:

\_\_\_\_\_  
Prof. Olivier Caprasse

Date:

\_\_\_\_\_  
Prof. Jan Paulsson

Date:

\_\_\_\_\_  
Prof. Maxi Scherer  
(Présidente)

Date:

DEMANDEUR 1:

DÉFENDERESSE:

\_\_\_\_\_  
Prof. Christian Doutremepuich

\_\_\_\_\_  
La République de Maurice

Date:

Date:

DEMANDEUR 2:

\_\_\_\_\_  
M. Antoine Doutremepuich

Date:

LE TRIBUNAL:

  
\_\_\_\_\_  
Prof. Olivier Caprasse

\_\_\_\_\_  
Prof. Jan Paulsson

Date:

12/7/2018

Date:

\_\_\_\_\_  
Prof. Maxi Scherer  
(Présidente)

Date:

DEMANDEUR 1:

DÉFENDERESSE:



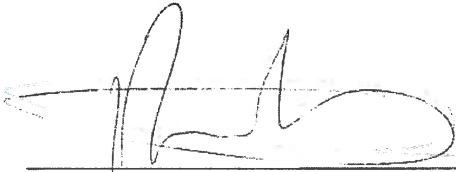
Prof. Christian Doutremepuich

La République de Maurice

Date: 26.07.2018

Date:

DEMANDEUR 2:



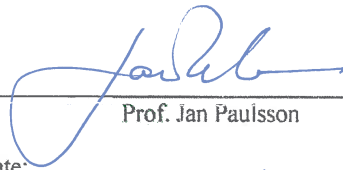
M. Antoine Doutremepuich

Date: 25/07/2018

LE TRIBUNAL:

Prof. Olivier Caprasse

Date:



Prof. Jan Paulsson

Date:

30.07.18

Prof. Maxi Scherer  
(Présidente)

Date:

DEMANDEUR 1:

DÉFENDERESSE:

---

Prof. Christian Doutremepuich

---

La République de Maurice

Date:

Date:

DEMANDEUR 2:

---

M. Antoine Doutremepuich

Date:

LE TRIBUNAL:

---

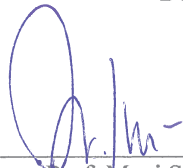
Prof. Olivier Caprasse

---

Prof. Jan Paulsson

Date:

Date:



---

Prof. Maxi Scherer  
(Présidente)

Date: 18 juillet 2018